

ralement vers le nord-est, la ligne médiane de ladite rivière en suivant le chenal au nord-ouest de l'île Bostonnais et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive droite et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive gauche jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton de Gendron; vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne nord-est du canton de Gendron, une ligne droite dans la rivière Batiscan joignant le sommet de l'angle nord du canton de Laure puis la ligne nord-est dudit canton; vers le nord-est, le prolongement de la ligne sud-est du canton de Laure à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec la ligne d'arpentage établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux en 1928 et montrée sur le plan déposé au Greffe de l'arpenteur général portant la désignation «Exploration 98-A»; cette ligne d'arpentage en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; vers l'ouest, partie de la ligne nord du canton de Rhodes puis la ligne nord des cantons de Biard, de Michaux, de Chaumonot et partie de la ligne nord du canton de Papin jusqu'à une ligne parallèle à la ligne nord-est du canton d'Ingall et située à une distance de 6,5 kilomètres au nord-est de celle-ci; cette ligne parallèle, en allant vers le nord-ouest et en traversant des terres non divisées et les cantons de Laflamme, de La Bruère, de Lafitau, de Baillargé, de Berlinguet, de Huard, de Dubois et de Ventadour, jusqu'à la ligne de partage des eaux entre le bassin du fleuve Saint-Laurent et celui de la baie d'Hudson; ladite ligne de partage des eaux en allant dans une direction générale ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord-est du canton d'Ingall; ledit prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne est du canton de Balète; enfin, partie de la ligne est dudit canton en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage de la projection UTM, NAD 27, utilisé sur les cartes à l'échelle de 1:50 000 publiées par Ressources naturelles Canada.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 4 avril 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-385/1

45326

Gouvernement du Québec

Décret 1057-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de La Bostonnais

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent, de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais, de l'ancienne Municipalité de La Croche et de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la ville correspondant au territoire de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais sur l'éventualité de reconstituer cette ancienne municipalité;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 21 décembre 2004, le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a, conformément à l'article 78.1 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 29 des lois de 2004 et modifié par l'article 148 du chapitre 28 des lois de 2005, désigné madame Marie Auger pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans la municipalité reconstituée, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE madame Auger a remis son rapport à la ministre des Affaires municipales et des Régions le 8 juillet 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001), de décréter la reconstitution de la Municipalité de La Bostonnais;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, de reconstituer, à compter du 1^{er} janvier 2006, la Municipalité de La Bostonnais, aux conditions suivantes :

1. La municipalité est une municipalité locale régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

2. Le territoire de la municipalité est celui dont la description, jointe en annexe, a été faite par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune le 15 mars 2005.

3. La première séance du conseil de la municipalité se tiendra à l'école Saint-Jean-Bosco, 15, rue de l'Église, à La Bostonnais.

4. Dès sa constitution, la municipalité succède, à l'égard de son territoire, aux droits et obligations de la Ville de La Tuque reliés à une compétence autre que d'agglomération; tous les actes accomplis par la ville à leur égard sont réputés être des actes de la municipalité. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie, avant la constitution de la ville, l'ancienne Municipalité de La Bostonnais.

Les règlements, résolutions ou autres actes de la ville, en tant qu'ils sont, immédiatement avant la reconstitution de la municipalité, applicables sur tout ou partie du territoire décrit à l'annexe et qu'ils sont reliés à une compétence visée au premier alinéa, sont réputés être des règlements, résolutions et actes de la municipalité.

Les deux premiers alinéas s'appliquent sous réserve de toute disposition de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou du décret concernant l'agglomération de La Tuque pris en vertu de l'article 135 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DÉTACHÉ DE CELUI DE LA VILLE DE LA TUQUE ET ÉRIGÉ EN MUNICIPALITÉ LOCALE SOUS LE NOM DE MUNICIPALITÉ DE LA BOSTONNAIS

Un territoire qui fait actuellement partie de la Ville de La Tuque et qui est érigé en municipalité locale sous le nom de Municipalité de La Bostonnais et qui comprend tous les lots du cadastre du canton de Bourgeois et leurs

subdivisions présentes et futurs, la partie non cadastrée dudit canton, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans le périmètre qui commence au sommet de l'angle nord dudit canton et qui suit les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, la ligne qui sépare le canton de Bourgeois des cantons de Chasseur et de Bickerdike, cette ligne traverse la route 155 et la rivière Bostonnais qu'elle rencontre ; vers le sud-ouest, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Charest ; vers le nord-ouest, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Malhiot, cette ligne traverse la route 155 et la rivière Bostonnais qu'elle rencontre ; enfin vers le nord-est, la ligne qui sépare les cantons de Bourgeois et de Langelier jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Bureau de l'arpenteur général du Québec
Service des levés officiels et des limites administratives

Québec, le 15 mars 2005

Préparée par : _____
JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

L-382/1

45327

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2005, 9 novembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT la reconstitution de la Municipalité de Lac-Édouard

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque a été constituée par le décret numéro 371-2003 du 12 mars 2003 ;

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend ceux de l'ancienne Ville de La Tuque, de l'ancien Village de Parent, de l'ancienne Municipalité de La Bostonnais, de l'ancienne Municipalité de La Croche et de l'ancienne Municipalité de Lac-Édouard ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans le secteur de la